

Direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie
Pôle action économique
1, rue de la République
B.P. 13 - 98845 NOUMEA
Site Internet : www.douane.gouv.nc

Nouméa, le 22 JUIN 2020

Plan de classement :
Affaire suivie par : PAE/POC
Téléphone : (+687) 26.53.00

AVIS AUX OPÉRATEURS

Courriel : pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

Réf. : 20000898

Objet : Dispositions à l'importation en matière de base d'imposition de la TGC.

Réf : AO n° 20000156 du 29 janvier 2020.

Le présent AO annule et remplace l'avis aux opérateurs cité en référence.

En raison des nombreuses difficultés rencontrées lors de la parution de l'avis aux opérateurs visé en référence, il a paru nécessaire de rappeler les dispositions réglementaires applicables et de préciser les modalités d'intégration des frais accessoires à l'assiette de la base taxable de la TGC à l'importation.

1°) Rappel des dispositions réglementaires

L'article Lp 499-4 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie définit, dans son alinéa 1, la base d'imposition de la taxe générale sur la consommation (TGC) à l'importation comme suit :

« 1 - Pour les importations, la base d'imposition est la valeur en douane définie conformément aux dispositions du code des douanes de Nouvelle-Calédonie. ».

L'alinéa 2 de ce même article précise que :

« 2 - Sont également à comprendre dans la base d'imposition :

a) Les impôts, droits et taxes dus à l'occasion de l'importation à l'exception de la taxe générale sur la consommation elle-même ;

b) Les frais accessoires à l'importation, tels que les frais de commissions, d'emballage, transport et assurance intervenant jusqu'au premier lieu de destination des biens à l'intérieur du pays qui est celui mentionné sur le document de transport sous le couvert duquel les biens sont importés. A défaut de cette mention, le premier lieu de destination est celui de la première rupture de charge, c'est-à-dire celui qui correspond au lieu où les marchandises sont déchargées du moyen de transport venant de l'étranger.

3 - Les rabais, remises, ristournes et autres réductions acquis au moment de l'importation ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition. ».

Ainsi, la base d'imposition de la TGC est constituée, d'une part, de la valeur en douane telle que définie par les dispositions de l'article 19 et suivants du code des douanes de Nouvelle-Calédonie, et d'autre part, des droits et taxes dus à l'importation et des frais accessoires à l'importation.

On distingue donc notamment, dans ces frais accessoires, les commissions d'achats, d'emballage, de transport et d'assurance, jusqu'au premier lieu de rupture de charge.

Ce point suscitant de nombreuses interrogations mérite d'être précisé.

2°) Calcul de la valeur en douane (VD)

La valeur en douane constitue l'assiette des droits et taxes à l'importation.

Votre attention est appelée en matière de **commissions d'achats**. Contrairement aux autres commissions et frais de courtage, les commissions d'achats **ne font pas partie** de la valeur en douane en vertu de l'article 19-7 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie.

Dans la mesure où elles sont **distinctement identifiables et quantifiables**, et qu'elles sont intégrées à la valeur transactionnelle au sens de l'article 19-1 du CDNC, leurs montants peuvent être déduits de la valeur en douane.

3°) Calcul de l'assiette de la TGC et incorporation des commissions d'achats

a) Base taxable de la TGC

En vertu des dispositions de l'article Lp 499-4 du code des impôts, la base taxable de la TGC est constituée par la valeur en douane, à laquelle vont s'ajouter toutes les taxes supportées par la marchandise, ainsi que les frais accessoires.

Parmi ces frais accessoires, figurent notamment les commissions à l'achats qui font l'objet :

- soit d'une facturation par article importé.

L'assiette de la TGC de chaque article sera composée de la valeur en douane, des droits et taxes à l'importation et de la part de commission d'achats qui lui incombe ;

- soit d'une facturation globalisée, établie sur la base de contrats prévoyant le montant global des commissions d'achats pour un volume d'importations. Cette facturation est détachée des facturations de marchandises **mais elle doit néanmoins être rattachée à une opération d'importation pour les besoins de la liquidation de la TGC à l'importation**.

Dans la mesure où ce montant de commission d'achats se rapporte à un ensemble d'opérations d'importations et qu'il ne peut être rattaché individuellement à chaque opération, il est admis qu'il soit rattaché à l'opération d'importation la plus proche du moment où il est connu.

b) Liquidation

Que ce soit dans le cas d'une répartition par article importé ou dans le cadre d'une facturation globalisée, l'alinéa 2 de l'article Lp 499-4 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie prévoit l'incorporation des frais accessoires à l'assiette de la TGC à l'importation.

Par conséquent, le déclarant doit, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, **intégrer les commissions d'achats dans l'assiette de la TGC à l'importation, que la facturation soit globalisée ou non.**

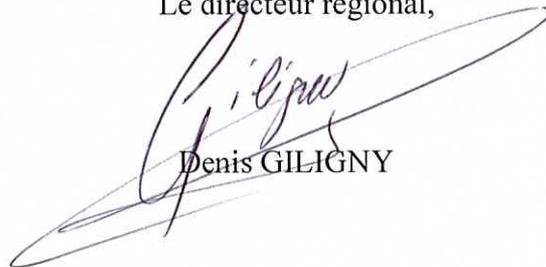
4°) Informations complémentaires

A titre informatif, afin d'éviter une double imposition, les commissions d'achats sur les produits importés qui constituent par ailleurs la contrepartie d'un service d'intermédiation seront exonérées de TGC sur les services, sur le fondement de— l'article Lp494-4 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie. Le preneur du service doit être en mesure d'apporter la preuve que la commission a bien été intégrée dans la base d'imposition de l'importation dans les conditions prévues au 3 ci-dessus. Si le preneur du service est redevable de la TGC sur le fondement de l'article Lp 507-1 du code des impôts, il est dispensé d'autoliquider la taxe sur ces prestations.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez adresser vos demandes de renseignements au

PAE, à l'adresse fonctionnelle pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

Le directeur régional,



Denis GILIGNY

Copie VH : tous bureaux/unités